

Les organisations ou associations régulièrement déclarées depuis au moins un (1) an à la date des faits, et dont l'objet statutaire comporte la lutte contre le tabagisme peuvent exercer, conformément à l'article 20 de la loi n° 2010-017 du 31 décembre 2010 susvisée, des droits reconnus à la partie civile pour les infractions aux présentes dispositions.

Art. 7 : Dispositions transitoires

Les personnes assujetties aux dispositions du présent décret disposent d'un délai de neuf (9) mois à compter de sa publication pour s'y conformer.

Art. 8 : Dispositions finales

Le ministre de la Santé, le ministre du tourisme et le ministre de la sécurité et de la protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 11 juillet 2012

Le président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Gilbert Fossoun HOUNGBO

Le ministre de la Santé

Professeur Kondi Charles AGBA

Le ministre du Tourisme

Batienne KPABRE-SYLLI

Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile

Colonel Gnama Dokissime LATTA

**DECRET N° 2012-047/PR DU 11 JUILLET 2012
PORTANT MODALITES D'APPLICATION DES NORMES
RELATIVES AU CONDITIONNEMENT ET A
L'ETIQUETAGE DES PRODUITS DU TABAC ET SES
PRODUITS DERIVES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de la Santé,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 66-22 du 23 décembre 1966 portant Code des douanes ;

Vu la loi n° 99-011 du 28 décembre 1999 portant organisation de la concurrence au Togo ;

Vu la loi n° 2009-007 du 15 mai 2009 portant Code de la Santé publique de la République togolaise ;

Vu la loi n° 2010-017 du 31 décembre 2010 relative à la production, à la commercialisation, à la consommation des cigarettes et autres produits du tabac ;

Vu le décret n° 2010-035/PR du 7 mai 2010 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2010-036/PR du 28 mai 2010 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 portant attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 7 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : Objet

Le présent décret a pour objet de définir les modalités d'application des mesures de conditionnement et d'étiquetage du tabac et ses produits dérivés au Togo.

Art. 2 : Champ d'application et définitions

Le présent décret détermine les mesures applicables à l'emplacement, aux dimensions, à la rotation, aux couleurs, au contenu du message et à la langue des avertissements sanitaires en matière de conditionnement et d'étiquetage du tabac et ses produits dérivés.

On entend par :

- **conditionnement** : toute forme d'emballage extérieur utilisé dans la vente au détail de produits du tabac ;

- **étiquetage des produits du tabac** : tout mode d'emploi, mention, indication, marque de produits, image ou signe se rapportant aux produits du tabac et figurant sur les produits du tabac ou sur tout emballage, document, écriteau, étiquette, bague ou collerette accompagnant les produits du tabac ou s'y référant.

Art. 3 : Langues, contenu et liste des avertissements sanitaires

Les avertissements sanitaires à inscrire sur les unités de conditionnement du tabac et de ses produits dérivés doivent être en français et éwé sur une face principale et en français et kabyè sur l'autre face principale. Dans tous les cas, lorsqu'il y a plus de deux faces principales, en plus des dispositions de l'article, les autres faces principales doivent également contenir les avertissements sanitaires en français et éwé ou en français et kabyè.

Les avertissements sanitaires en français sont définis comme suit :

- la cigarette crée une forte dépendance ;
- la fumée du tabac nuit à la santé de l'enfant ;
- fumer provoque les maladies du cœur ;
- fumer provoque l'attaque cérébrale ;
- fumer provoque le cancer du poumon ;
- fumer cause le cancer de la bouche ;
- l'usage du tabac provoque l'impuissance sexuelle ;
- fumer cause une mort lente et douloureuse ;
- les fumeurs meurent prématurément ;
- fumer nuit aussi à votre entourage ;
- fumer provoque l'amputation des jambes ;
- le tabac nuit gravement à la santé.

Les avertissements sanitaires en Ewé sont définis comme suit :

- siga kpɔa ɲusɛ dɛamedzi vevieɲuto ;
- atama f'adzudzo gblɛa nu le dɛviwo fe lamesɛ ɲu ;
- siga yoyo nana dzi dɔwo ;
- siga yoyo nana akpaɖeka tsuna na ame ;
- siga yoyo dea abi dzi ɲu ;
- siga yoyo dea abi vɔ nu me na ame ;
- atama zazā gbɔdzɔa ame le ɲutsu me ;
- siga yoyo wua ame blewu blewu le veve sese me ;
- siga yolawo kuna doa ngo nawo f'azāgbe ;
- siga yoyo gblɛa nu le ame siwo foxla Siga yola woɲu ;
- siga yoyo nana be wotsoa afɔ na ame ;
- atama gblɛa nu le lamesɛ ɲu vevie ɲuto.

Les avertissements sanitaires en Kabyè sont définis comme suit :

- sigaa ñɔv yebu wɛ kaɖɛ pitu feyi ;
- taba ñɔst weekɩy piya tɔnɔtɔa alaafiya ;
- tabaɲɔv kɔɲni laɲiye kudɔmɩɲ ;
- tabaɲɔv lakɩne eyu hɔlvɔst ;
- tabaɲɔv lakɩne canɛrt kudɔɲ kpaɲia-huzɩɲ ;
- tabaɲɔv lakɩne canɛrt kudɔɲ kpaɲia-ɲɔɔ ;
- tabaɲɔv kuɲia-abalɩto ;
- tabaɲɔv dɩ-ɲ sɩziɲɛ pikona-ɲ sum mi saytee ;
- tabaɲɔyaa siki ne pɔcɔ pitɩli pa-kɩyako ;
- tabaɲɔv kɔɲni kudɔɲ ne sun mbapewe fɔ-cɔloyɔ ;
- tabaɲɔv lakɩne peseti ña-nangbanzi ;
- tava weekɩy eyu alaafiya siɲɲ.

Art. 4 : Dimensions des avertissements sanitaires

Les avertissements sanitaires figurant sur les différentes formes de conditionnement et d'étiquetage des produits du tabac doivent couvrir au moins 65 % de chacune des faces principales des paquets ou cartouches.

Les avertissements sanitaires doivent être imprimés de façon indélébile, en caractères noir, gras et en majuscule, de police Helvetica sur fond blanc, de manière à assurer une visibilité et une lisibilité optimales.

Les avertissements sanitaires doivent être encadrés par une bordure dont les caractéristiques sont déterminées par arrêté du ministre chargé de la Santé.

L'espace réservé à la bordure n'est pas pris en compte dans le calcul du pourcentage de la surface occupée par le texte de l'avertissement sanitaire.

Les avertissements sanitaires doivent figurer simultanément sur chaque face de chaque paquet et cartouche ou sur les faces principales s'il y en a plus de deux (2).

Les avertissements sanitaires doivent être imprimés en caractère indélébile sur les paquets et emballages, de manière à s'assurer que les éléments visuels de ces avertissements sanitaires ne soient ni masqués, ni altérés d'une quelconque manière, notamment à l'ouverture normale du paquet ou de la cartouche.

Les avertissements sanitaires ne doivent être en aucune façon dissimulés, voilés ou séparés par d'autres inscriptions, images ou logo ou par l'ouverture du paquet, ou par des vignettes fiscales et d'autres informations pour ce qui concerne les cigarettes.

Le conditionnement doit être neutre, ne contenir au plus que deux (2) couleurs contrastées, et rien d'autre qu'un nom de marque, un logo, un nom de produit et/ou de fabricant, sans autres caractéristiques en dehors des avertissements sanitaires, et la mention des constituants et émissions, et, éventuellement, des vignettes fiscales et d'autres informations ou inscriptions requises par le présent décret.

L'emballage pour la vente en détail des produits du tabac ne doit pas inclure des caractéristiques conçues pour changer l'emballage après la vente en détail, y compris, mais sans limitations :

- encres thermosensibles ;
- encres ou embellissements conçus pour apparaître progressivement au fil du temps ;

- encres qui ont une apparence fluorescente face à certaines lumières ;

- étiquettes conçues pour être rayées ou frottées pour laisser voir une image ou un texte ,
étiquettes détachables, ou pliables.

Outre les avertissements sanitaires, les paquets et cartouches de cigarettes doivent comporter des informations sur les constituants et les émissions. Les informations sur les constituants et les émissions ci-après doivent également figurer sur les paquets et cartouches sur les côtés qui ne comportent pas d'avertissements sanitaires :

- la fumée de cigarettes contient du benzène, une substance cancérigène bien connue ; ou

- en fumant, vous vous exposez à plus de soixante (60) produits chimiques pouvant causer le cancer.

La mention « *Vente uniquement autorisée au Togo* » doit être imprimée en-dessous de la marque commerciale en caractère indélébile et très apparent d'une hauteur qui ne peut être inférieure à cinq (5) millimètres.

Il est interdit de mentionner sur les paquets ou cartouches des informations qualitatives et quantitatives comme le taux de goudrons, de nicotine et de monoxyde de carbone ou indication du taux réduit de nitrosamines, ou d'autres mentions interdites aux termes de l'article 7 de la loi n° 2010-017 du 31 décembre 2010.

Art. 5 : Encarts et surcharges

Les encarts et surcharges sont interdits.

Par encart on entend toute communication ou message placé à l'intérieur de chaque paquet et/ou cartouche acheté dans un point de vente par un consommateur, tels que les mini dépliants ou brochures.

Par surcharge on entend toute communication ou message apposé à l'extérieur de chaque paquet et/ou cartouche acheté dans un point de vente par un consommateur, tels que les mini brochures glissées sous l'enveloppe extérieure de cellophane ou collées sur l'extérieur du paquet de cigarettes.

Art. 6 : Rotation

Les avertissements sanitaires sur les paquets ou cartouches doivent être alternés chaque vingt-quatre (24) mois.

Pour chaque période de vingt-quatre (24) mois, le ministre chargé de la Santé détermine, par arrêté, une série de quatre (4) avertissements sanitaires devant figurer sur les paquets ou cartouches.

Les fabricants et importateurs du tabac et ses produits dérivés ont l'obligation d'utiliser concomitamment les quatre avertissements sanitaires choisis d'une série donnée qui doivent être imprimés de telle sorte que chacun de ces avertissements figure sur un nombre égal de paquets vendus au détail non seulement pour chaque groupe de marques mais aussi pour chaque marque à l'intérieur du groupe de marques pour chaque taille et type de paquet.

Les fabricants et importateurs de produits du tabac, ainsi que les grossistes et détaillants qui commercialisent ces produits sont responsables de la conformité de leurs produits aux mesures en matière de conditionnement et d'étiquetage.

A l'introduction d'une nouvelle série d'avertissements sanitaires, une période transitoire de quatre (4) mois durant laquelle l'ancienne série pourra circuler concurremment avec la nouvelle série est accordée aux fabricants, importateurs de produits du tabac, ainsi que les grossistes et détaillants. Au-delà de cette période transitoire de quatre (4) mois, les produits contenant les anciennes séries d'avertissements sanitaires, doivent être retirés du marché.

Art. 7 : Suivi et évaluation

Le programme national anti-tabac prend des mesures nécessaires pour assurer le suivi évaluation périodique de l'application des mesures relatives au conditionnement et à l'étiquetage du tabac et ses dérivés.

Art. 8 : Dispositions diverses

Les services d'inspection réglementaire de l'Etat notamment : l'inspection générale des services de santé, les inspections de travail, la police, la gendarmerie et les agents du ministère du Commerce sont habilités à constater les violations des dispositions du présent décret.

Toute violation aux présentes dispositions est passible des peines prévues aux articles 23, 28, 29, 30 et 31 de la loi n° 2010-017 du 31 décembre 2010.

Les personnes assujetties aux dispositions du présent décret disposent d'un délai de six (6) mois à compter de sa publication pour s'y conformer.

Art. 9 : Dispositions finales

Le ministre de la Santé, le ministre de la Sécurité et de la Protection civile, le ministre du Commerce et de la Promotion du Secteur privé sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 11 juillet 2012

Le président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Gilbert Fossoun HOUNGBO

Le ministre de la Santé

Professeur Kondi Charles AGBA

Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile

Colonel Gnama Dokissime LATTA

Le ministre du Commerce
et de la Promotion du Secteur privé

Kwesi Séléagodji AHOOMEY-ZUNU

**DECRET N° 2012-050/PR DU 11 JUILLET 2012
PORTANT COMPOSITION, ATTRIBUTIONS ET
FONCTIONNEMENT DU COMITE NATIONAL DE LUTTE
CONTRE LE TABAC (CNLT)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de la Santé ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2009-007 du 15 mai 2009 portant Code de la Santé publique de la République togolaise ;

Vu la loi n° 2010-017 du 31 décembre 2010 relative à la production, à la commercialisation, à la consommation des cigarettes et autres produits du tabac ;

Vu le décret n° 2010-035/PR du 07 mai 2010 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2010-036/PR du 28 mai 2010 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 portant attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 7 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE 1^{er} - DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Il est créé et placé sous la tutelle du ministère chargé de la Santé, conformément à l'article 32

de la loi n° 2010-017 du 31 décembre 2010, un Comité National de Lutte contre le Tabac (CNLT).

Art. 2 : Le CNLT est une structure à composition multisectorielle et pluridisciplinaire.

Il assure le suivi et l'animation des accords de coopération bilatérale ou multilatérale signés par le Togo en matière de lutte contre le tabac.

CHAPITRE II - ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION

Section 1^{re} : Attributions

Art. 3 : Le CNLT propose les grandes orientations stratégiques, organise et coordonne les activités de lutte antitabac au Togo.

A ce titre, il est chargé de :

- mettre en œuvre la politique nationale en matière de lutte contre le tabac ;
- proposer ou émettre des avis sur les orientations stratégiques nationales en matière de lutte contre le tabac ;
- renforcer l'action d'information, d'éducation et de communication pour le changement de comportement sur les méfaits liés à la consommation du tabac et sur les avantages du sevrage tabagique ;
- élaborer et mettre en œuvre des programmes de formation et de recherche appliquée et de prise en charge médico-sociale ;
- apporter appui et protection aux acteurs et organismes intervenant dans la lutte contre le tabac ;
- mobiliser des ressources nécessaires à son fonctionnement.

Section 2 : Composition

Art. 4 : Le CNLT est composé comme suit :

- un représentant du ministère chargé de la Santé, **Président** ;
- un représentant du ministère chargé de la Communication, **1^{er} rapporteur** ;
- un représentant du ministère chargé du Commerce, **2^e rapporteur** ;
- un représentant du ministère chargé de l'Agriculture, **membre** ;